



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-031

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2018

Sommaire

DEAL

R03-2018-02-08-003 - AP examen cas par cas ARM Bon Secours (2 pages)	Page 3
R03-2018-02-08-002 - AP examen cas par cas ARM MacMahon (2 pages)	Page 6
R03-2018-02-15-001 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation en polyculture, sur la commune de Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)	Page 9

DJSCS

R03-2018-02-05-003 - Arrêté portant agrément des ministres du culte catholique de Guyane (2 pages)	Page 12
R03-2018-02-05-002 - Arrêté portant agrément du conseil d'administration de la Mission Catholique de Guyane (1 page)	Page 15

DEAL

R03-2018-02-08-003

AP examen cas par cas ARM Bon Secours

Décision exemptant la société PMJ d'étude d'impact pour le projet d'ARM crique Bon Secours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière crique Bon Secours, sur la commune de Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société PMJ, relative au projet de recherche minière crique Bon Secours, sur la commune de Saint Laurent du Maroni, et déclarée complète le 18 janvier 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanisée sur un secteur d'une superficie de 1 km² ;

Considérant que ce secteur est en amont de la ZNIEFF de type II Plateau Serpent et de la Zone de Droits d'Usage Collectifs (ZDUC) Bosh de Saint Laurent du Maroni ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un chemin de pelle, à la réalisation

de puits de sondage qui seront rebouchés et à l'installation d'un camp provisoire démonté à la fin des travaux, l'accès au site se faisant en majeure partie par des accès existants ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (durée prévue de trois semaines) et que les impacts en seront limités en importance et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

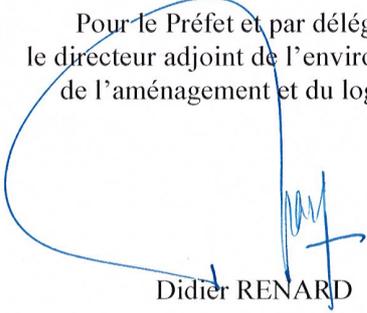
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière Crique Bon Secours est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 8 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-02-08-002

AP examen cas par cas ARM MacMahon

Décision exemptant la société Mac Mahon SARL d'étude d'impact le projet d'ARM Mac Mahon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Mac Mahon, sur la commune de Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société MAC MAHON SARL, relative au projet de recherche minière Mac Mahon, sur la commune de Saint Laurent du Maroni, et déclarée complète le 17 janvier 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanisée sur deux secteurs d'une superficie totale de 2 km² ;

Considérant que ce secteur se trouve dans la ZNIEFF de type II Massif Lucifer Dékou Dékou

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un chemin de pelle, à la réalisation de puits de sondage qui seront rebouchés et à l'installation d'un camp provisoire démonté à la fin des travaux, l'accès au site se faisant par une piste existante ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (durée prévue de quinze jours) et que les impacts en seront limités en importance et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

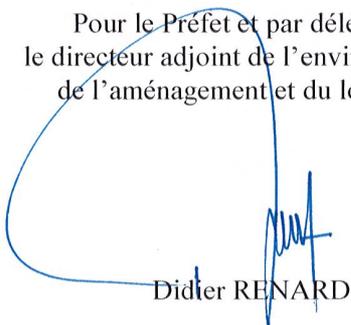
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière Mac Mahon est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 8 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-02-15-001

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet de création d'une
exploitation en polyculture, sur la commune de Roura, en
application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation en polyculture, sur la commune de Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Fleurantin, jeune agriculteur, relative au projet de création d'une exploitation en polyculture, sur la commune de Roura, et déclarée complète le 12 janvier 2018 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui classe le secteur, pour moitié, en « espaces agricoles » et, pour autre moitié, en « espaces naturels de conservation durable » ;

Considérant que le projet concerne la création d'une exploitation en polyculture, élevage caprin et volaille, sur une superficie totale de 17 ha ;

Considérant que le projet entraînera le déboisement mécanisé d'une section de 8 ha, et qu'une partie de ce bois sera récupérée pour fabriquer les piquets de clôture de l'élevage caprin ;

Considérant que le projet se situe dans une ZNIEFF de type 2 « Forêts hydromorphes de Nancibo » et à proximité d'une ZNIEFF de type 1 « Savanes de Nancibo » ;

Considérant que le Parc Naturel Régional de Guyane divise la parcelle du projet en zone d'habitat à faible impact environnementale et en zone rurale de développement durable ;

Considérant qu'un cours d'eau traverse diagonalement la parcelle (environ 300 m linéaire) et qu'il fait parti des nombreuses criques claires et riches en poissons rares et déterminants de la ZNIEFF de type 2, qui démontre un territoire en bon état de conservation ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agricole est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Le projet devra prendre en compte la préconisation suivante : entretenir les rives du cours d'eau et limiter un impact néfaste sur celui-ci.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 15/02/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DJSCS

R03-2018-02-05-003

Arrêté portant agrément des ministres du culte catholique
de Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

Portant agrément des ministres
du culte catholique de Guyane

LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance royale du 27 aout 1828 relative au gouvernement de la Guyane française ;
- VU** la loi du 1^{er} juin 1901 modifiée relative au contrat d'association notamment les titres I et II ;
- VU** le décret-loi Mandel du 16 janvier 1939 modifiée portant institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret du 02 aout 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2016 portant nomination de Madame Frédérique RACON dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane ;
- VU** la circulaire NOR/IOC/D/11/21265C du ministère de l'Intérieur du 25 aout 2011 relative à la réglementation des Cultes en outre-mer ;
- VU** la lettre du Chef de la Mission Catholique de Guyane en date du 30 septembre 2017 proposant la liste des prêtres devant exercer leur ministère au sein de la mission catholique de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément est délivré aux prêtres exerçant leur ministère au sein de la mission religieuse « Mission Catholique de Guyane » suivants :

Nom	Prénom	Fonction	Paroisse	Ville
Bakala	Frédéric	Curé	Saint Antoine	Cayenne
Blei	Herman	Curé	Notre-Dame de Fatima	Cayenne
Catherine	Daniel	Vicaire	Saint Sauveur	Cayenne
Dumé	Joseph	Curé	Notre Dame de Lourdes	Matoury
Ernest	Pierre-Joseph	Curé	Saint Pierre	Matoury
François	Patrice	Curé	Saint Sauveur	Cayenne
Gerarduzzi	Michel	Curé	Saint Jean-Baptiste	Tonate Macouria
Malunga	Jules Davy	Curé	St Pedro Calungsod	Maripasoula
Mesidor	Jean-Camille	Curé	Saint Dominique	Roura
Michel	Sland	Curé	Saint Michel	Matoury
Mompont	Jude	Curé	Saint Joseph	Mana

<i>Nguyen Van Phu</i>	<i>Joseph</i>	<i>Résident</i>	<i>Saint Sauveur</i>	<i>Cayenne</i>
<i>Njoku</i>	<i>Joachim</i>	<i>Curé</i>	<i>Saint Laurent</i>	<i>St Laurent du Maroni</i>
<i>Nwosu</i>	<i>Athanase</i>	<i>Vicaire</i>	<i>Saint Joseph</i>	<i>Mana</i>
<i>Obame Nguema</i>	<i>Astyanax</i>	<i>Curé</i>	<i>Saint Jean-Baptiste</i>	<i>Grand Santi</i>
<i>Okorie</i>	<i>Edouard</i>	<i>Curé</i>	<i>Sainte Famille</i>	<i>Cayenne</i>
<i>Sellaye</i>	<i>Michel</i>	<i>Curé</i>	<i>Notre Dame de la Délivrande</i>	<i>Maripasoula</i>
<i>Sindza</i>	<i>Alain-Fortuné</i>	<i>Curé</i>	<i>Notre Dame des Douleurs</i>	<i>Sinnamary</i>

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Guyane et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le

05 FEV. 2018

Le Préfet,

Patrice FAURE

DJSCS

R03-2018-02-05-002

Arrêté portant agrément du conseil d'administration de la
Mission Catholique de Guyane

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE
**Portant agrément du conseil d'administration
de la Mission Catholique de Guyane**

LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance royale du 27 aout 1828 relative au gouvernement de la Guyane française ;
- VU** la loi du 1^{er} juin 1901 modifiée relative au contrat d'association notamment les titres I et II ;
- VU** le décret-loi Mandel du 16 janvier 1939 modifié portant institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret du 02 aout 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2016 portant nomination de Madame Frédérique RACON dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane ;
- VU** la circulaire NOR/IOC/D/11/21265C du ministère de l'Intérieur du 25 aout 2011 relative à la réglementation des Cultes en outre-mer ;
- VU** la lettre du Chef de la Mission Catholique de Guyane en date du 16 octobre 2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Agrément est délivré à la Mission Catholique de Guyane, représentée dans tous les actes de la vie civile par un Conseil d'administration composé comme suit :

D'un Président : - Monseigneur LAFONT Emmanuel, Evêque de Cayenne

De deux membres : - Père DIEDHIOU Alain Alansana, Vicaire général

- Père DUME Joseph, Chancelier de l'évêché

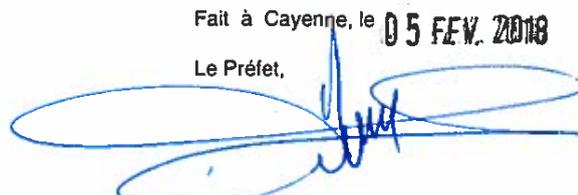
Article 2: Le Conseil d'administration ainsi constitué possède, sous les réserves énoncées par le décret-loi Mandel susvisé, les pleins pouvoirs pour administrer et disposer des biens appartenant à la Mission Catholique de Guyane.

Article 3: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de Guyane et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 05 FEV. 2018

Le Préfet,


Patrice FAURE